

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 16 OCTOBRE 1958
CONCERNANT LE MONTANT, LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE
REMBOURSEMENT DES PRETS ACCORDES AUX AGENTS PAR LES CAISSES
EN VUE DE L'ACHAT D'UN VEHICULE A MOTEUR**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de Sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Raynal Le May,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article premier de l'avenant du 16 octobre 1958 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », les montants maximum des prêts sont portés, à compter du 1^{er} janvier 2021, à :

- Voiture automobile : 8 141,69 €
- Motocyclette : 1 959,61 €
- Vélomoteur : 740,21 €
- Cyclomoteur : 370,21 €

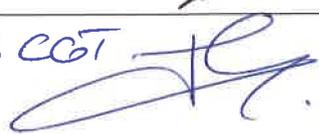
ARTICLE 2 :

Lors du renouvellement éventuel du prêt accordé pour l'acquisition d'un véhicule automobile, le montant maximum de celui-ci, prévu à l'article 2 de l'avenant du 16 octobre 1958, est porté, compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1^{er} janvier 2021, à :

- Voiture automobile : 5 366,07 €

Fait à Montreuil, le **2 mars 2021**
Au siège de l'Ucanss
6 rue Elsa Triolet
93100 Montreuil

Raynal Le May
Directeur

| | |
|--------------------|--|
| C.F.D.T. | C FDT PSTF  |
| C.G.T. | FNPOS CGT  |
| C.G.T.-F.O. | FEC FO  SNFOCOS C. EL AOUGRA  |